

# **GE\_GERICHTE ATAS/1085/2008 vom 25. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1085\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1085_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1085/2008 du 25 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1085/2008 del 25 settembre 2008

## **Regeste**

Résumé: Le "plend" ou "pont-AVS" est un versement effectué par l'employeur visant à assurer la transition entre le moment où l'employé qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite cesse son activité professionnelle et celui où s'ouvre son droit à la rente AVS. En ce sens, il est indirectement lié à l'assurance-vieillesse mais n'a en revanche aucun rapport avec la prévoyance professionnelle. Le Tribunal de céans n'est dès lors pas compétent pour trancher cette question.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations [CO] ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] ; article 142 code civil [CC]). b) Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). c) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). Les prétentions qu'un affilié fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de la prévoyance ne peuvent s'éteindre par suite de l'écoulement du temps qu'en raison de la prescription. d) Il suit de ce qui précède que le Tribunal de céans est compétent *ratione loci* et *temporis* pour juger de l'action intentée par le demandeur.

A/850/2008 - 5/9 -

### **E. 2**

Selon l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La voie à suivre est celle de l'action (ATF 115 V 229 consid. 2).

### **E. 3**

a) La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des

cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 35 consid. 3b et les références; voir aussi MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS [106] 1987 I p. 610 ss et SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174). En ce qui concerne en particulier la notion d'institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, elle n'est pas différente de celle définie à l'art. 48 LPP. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites «enveloppantes»; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO). C'est ainsi que les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes en cas de litige relatif à l'exécution d'un contrat de réassurance partielle entre un employeur et un assureur-vie de droit cantonal. Elles le sont, en revanche, lorsque la contestation oppose un employeur (collectivité publique) à un assuré pour décider si la résiliation des rapports de service n'est pas imputable à faute et si, par conséquent, le fonctionnaire a droit aux prestations prévues dans ce cas par les statuts. Il en va de même en ce qui concerne les litiges avec l'institution supplétive (qui est une institution de prévoyance [art. 60 al. 1 LPP]), notamment en matière de cotisations. b) Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP; MEYER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS [106] 1987, p. 614; RIEMER, Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz, p. 127; arrêt du 30 mai 1989 en la cause W., publié dans la SZS 1990 p. 205). Dans un tel cas, en

A/850/2008 - 6/9 - effet, ce ne sont pas les juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné par l'art. 73 LPP, même si la question de l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 119 II 398). Par contre, les conclusions prises par un assuré et portant sur le paiement notamment de dommages et intérêts par l'employeur sont irrecevables devant le juge de l'art. 73 LPP (ATF 120 V 30 s. consid. 3; SVR 1994 BVG n° 2 p. 6 consid. 4c; RSAS 1993 p. 161 consid. 6; arrêt du TF du 15 mars 2000, B 36/99).

#### **E. 4**

a) L'action ouverte par le demandeur devant le Tribunal de céans tend à faire condamner son ex-employeur, conjointement et solidairement avec sa caisse de pensions à lui verser mensuellement la somme de 2'150 Fr. dès le mois d'août 2007 et jusqu'au 31 mai 2009. Cette action est motivée par le fait que les défenderesses auraient interrompu sans droit le versement du « pont AVS » ou « Plend » de l'intéressé. Il convient donc de se demander quel est le fondement juridique de cette prétention. b) La prestation servie au demandeur et dont il conteste la suspension est, de l'avis des défenderesses, fondée sur le « Règlement du fonds du personnel et encouragement à la retraite anticipée » (ci-après : le Règlement) de la Fondation, qui se réfère expressément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 (RS GE : B 5 20 ; LERA). Le demandeur estime,

quant à lui, que ce texte, produit non signé et non daté, n'est pas valable et que son « pont AVS » est servi sur la base d'une décision du Président du Conseil de fondation du 20 juillet 2006. c) Il résulte de l'ensemble des pièces au dossier que la question de la nature juridique du « pont AVS » servi au demandeur peut être élucidée sans qu'il soit nécessaire de trancher préalablement celle de la validité, respectivement de l'applicabilité du Règlement au cas d'espèce. En effet, le demandeur a adressé au Président du Conseil de fondation, en date du 17 février 2006, une demande formulée en ces termes : « Dans la mesure où le Conseil l'estime fondé, j'apprécierai de bénéficier du pont AVS (...) ». Le 20 juillet 2006, le Président du Conseil de fondation a informé l'intéressé de ce que le Bureau du Conseil de fondation avait décidé, dans sa séance du 22 juin 2006, de lui octroyer un «pont AVS». Cette missive mentionnait expressément « mesure d'encouragement à la retraite anticipée » sous rubrique. Une telle mesure est définie à l'art. 3 LERA, dont il convient de s'inspirer, et ce nonobstant une éventuelle non-application dudit texte au cas d'espèce. Dès lors que les termes retenus par les parties - à savoir : « mesure d'encouragement à la retraite anticipée », « pont AVS » ou encore « Plend » - sont tous expressément mentionnés dans la loi cantonale ou dans la Brochure explicative (Mesure d'encouragement à la retraite anticipée [PLEND 2008]) éditée par l'Office du personnel de l'Etat de

A/850/2008 - 7/9 - Genève (ci-après : OPE), d'une part, que l'allocation de la prestation s'est faite selon des modalités similaires à celles prévues par ladite législation et que la caisse s'y réfère expressément dans le certificat de pension délivré au demandeur le 21 novembre 2006, d'autre part, la Juridiction de céans ne voit en effet pas de raison de s'écarter de la définition donnée par le législateur cantonal, libellée en ces termes : « Jusqu'à l'âge où le membre du personnel peut normalement prétendre à une rente de l'AVS, mais au maximum pendant une durée égale à la différence entre la date de démission et l'âge légal de retraite fixé par les dispositions statutaires qui lui sont applicables, une rente temporaire égale à 20% du dernier traitement mensuel de base à l'exclusion de toute indemnité peut être versée par l'employeur sous forme mensuelle, dès la fin des rapports de service. Dans tous les cas, la durée du versement de la rente temporaire ne peut excéder 5 ans, à dater de la cessation des rapports de service. Le complément temporaire de retraite ne peut être inférieur à la rente simple maximale de l'AVS en vigueur lors de la cessation des rapports de service, pour un taux d'activité de 100% ». Il ressort très clairement tant de la LERA (lorsque le « Plend » est octroyé à un employé de l'Etat), que des documents produits par la Fondation (facturation à celle-ci, par la caisse, des montants versés au demandeur ; preuve des paiements effectués par la Fondation à l'attention de la caisse), que CIA ne sert que d'intermédiaire pour le versement de la prestation, agissant comme mandataire de l'employeur. Ce dernier est le débiteur unique de la prestation. Ceci se vérifie également à la lecture de l'explicatif figurant sur le site internet de la caisse à l'attention de ses assurés où il est exposé que « (...) l'Etat de Genève a mis en place un plan destiné à encourager les départs anticipés à la retraite. Les conditions de ce programme (...) sont décrites dans une documentation spécifique. Bien que le versement de l'indemnité PLEND soit effectué par notre caisse, nous vous prions de vous renseigner auprès de votre employeur » ([www.cia.ch/ASS\\_InfoPensionnes.php](http://www.cia.ch/ASS_InfoPensionnes.php)). Enfin, on trouve confirmation dans les statuts de la CIA que le « pont AVS » servi au demandeur n'est pas une prestation versée par la caisse de pension ; aucun des types de rentes qui y sont mentionnés ne correspond aux prestations fournies à l'intéressé. En réalité, le « Plend » n'a pas de rapport avec la prévoyance professionnelle, même indirect. Il s'agit d'un versement effectué par l'employeur (et non

pas la caisse de pensions) visant à assurer la transition entre le moment où l'employé (respectivement le fonctionnaire, lorsqu'il s'agit d'un employé de l'Etat auquel cas s'applique pleinement la LERA), qui n'a pas encore atteint l'âge terme donnant droit à l'octroi d'une rente vieillesse selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), cesse son activité professionnelle et celui où s'ouvre son droit à une telle rente. En ce sens, le « Plend » ou « pont AVS » est indirectement lié à l'assurance-vieillesse. Que le « pont AVS » du demandeur se base en l'espèce sur le Règlement de la Fondation, sur la LERA ou sur la seule décision du Conseil de Fondation, il ne trouve pas son fondement dans

A/850/2008 - 8/9 - le droit de la prévoyance professionnelle, mais dans les relations contractuelles employeur-employé, soit dans le droit du travail, respectivement de la fonction publique. Par conséquent, le Tribunal de céans, en sa qualité de juridiction au sens de l'art. 73 LPP, n'est pas compétent pour connaître des litiges en la matière. Le demandeur argue du fait que la Brochure éditée par l'OPE indique clairement, de même que son certificat de pension susmentionné, que le « Plend » est une rente versée par l'Etat, pour appuyer la thèse selon laquelle cette prestation relève de la prévoyance professionnelle. Ces constatations ne lui sont d'aucun secours, étant donné qu'elles concernent les « ponts AVS » versés par l'Etat de Genève, en qualité d'employeur, à ses anciens employés ayant pris une retraite anticipée. Au demeurant, la mention figurant sur le certificat de pension du demandeur ne peut être autre chose qu'une erreur de formulation, comme le mentionne d'ailleurs la CIA. On ne comprend en effet pas pour quel motif l'Etat de Genève, qui n'était pas l'employeur du demandeur au moment où celui-ci a quitté ses fonctions, verserait à ce dernier une quelconque prestation. On ne comprend pas non plus l'argumentation du demandeur, à moins qu'elle ne repose sur une confusion entre les rôles respectifs d'une caisse de pensions et d'une entité de droit public telle la République et canton de Genève, lorsqu'il déduit du fait que le « Plend » est versé par l'Etat de Genève qu'il s'agit d'une prestation de prévoyance professionnelle. Pas plus l'intéressé ne saurait-il invoquer à son profit le fait que le « Plend » lui soit versé par la caisse ;

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que la demande en paiement doit être déclarée irrecevable.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite et les défenderesses, qui obtiennent gain de cause, ne sauraient prétendre une indemnité de dépens (art. 73 al. 2 LPP en relation avec l'art. 89H LPA ; ATF 126 V 143 consid. 4).

A/850/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.